

services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et que le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne l'Administration régionale Kativik qui est régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et que la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48548

Gouvernement du Québec

Décret 700-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 515 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a octroyé une subvention de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention annuelle maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre d'une convention d'aide financière en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention maximale de 2 200 000 \$

pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48549

Gouvernement du Québec

Décret 701-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour fins de transport à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE les enjeux liés au transport des personnes et des marchandises influencent de façon importante l'activité sociale et économique de la nation inuite du Québec;

ATTENDU QU'un appui financier permettrait entre autres de réduire l'impact des coûts de transport sur le coût de la vie dans la région du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'informa-

tion est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), laquelle porte sur les affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à octroyer une subvention pour fins de transport à l'Administration régionale Kativik d'un montant de 12 557 000 \$ réparti sur trois ans, sur les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sous réserve de la conclusion d'une convention de subvention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dans laquelle les engagements et les obligations des parties seront consignés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48550

Gouvernement du Québec

Décret 703-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans;